AVERTISSEMENTS AGRICOLES

DLP 30-4-66 500460

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

PUBLICATION PÉRIODIQUE : 24 numéros par an

ÉDITION DE LA STATION DE CHAMPAGNE (Tél. 47-22-87)
(AISNE, ARDENNES, AUBE, HAUTE-MARNE, MARNE, MEUSE)

ABONNEMENT ANNUEL
15 F

Régisseur de recettes de la Protection des Végétaux, 5, place Paul-Jamot - REIMS.
C. C. P. : CHALONS-SUR-MARNE 2.802-15

SUPPLEMENT N° 3 au BULLETIN N° 67 d'AVRIL 1966 — le 28 Avril

VIGNE

INFORMATION.-

Rougeot parasitaire ou Brenner :

Un premier traitement sera effectué au stade 3 feuilles étalées dans les vignobles habituellement exposés à la maladie.

GRANDE CULTURE

INFORMATION.-

Charançon des siliques du colza :

Les concentrations d'insectes s'accentuent sur colzas d'hiver. La proportion de femelles augmente et certaines sont aptes à pondre.

Il est recommandé d'effectuer un traitement sur les cultures présentant en moyenne plus de deux insectes par pied.

- du 30 avril au 5 mai pour les secteurs les plus chauds et les plus hâtifs de la Circonscription (sud de la Marne et de l'Aisne - Aube)

- du 3 au 8 mai pour les autres secteurs.

Selon la réglementation, les traitements antiparasitaires effectués à l'aide de produits toxiques pour les abeilles sont interdits sur les plantes visitées par ces insectes pendant la période de pleine floraison.

En ce qui concerne les crucifères oléagineuses, le stade pleine floraison est atteint à partir du moment où 50 % des pieds ont une fleur épanouie et en tout état de cause dès que le nombre total de ces fleurs est supérieur à 100 au m2.

Produits reconnus non dangereux pour les abeilles et actifs contre le charançon des siliques :

- Endosulfan
- Phosalone
- Polychlorocamphane
- Pyréthrines
- Toxaphène

Respecter les doses préconisées par les fabricants et opérer de préférence par période chaude.

P.1.57

Imprimerie de la Station de CHAMPAGNE - Directeur-Gérant : L. BOUYX

ARBRES FRUITIERS

AVERTISSEMENT.-

Tavelures du pommier et du poirier :

Des taches primaires doivent apparaître entre le 2 et le 5 mai. Durant cette période la protection des arbres doit être assurée contre toute infection possible. Les risques par contaminations d'ascospores restent importants.

INFORMATION.-

L'emploi d'un anti-oïdium dans les bouillies contre la tavelure reste conseillé.

Chenilles défoliatrices :

Ces chenilles font encore des dégâts dans certains vergers. A signaler l'éclosion du Bombyx neustrien et la sortie du Bombyx chrysorrhée de leurs bourses hivernales.

Seuls les produits énumérés dans le bulletin 67 sont autorisés pendant la floraison des espèces fruitières.

Holplocampe du pommier :

Dans certaines zones les pommiers ayant atteint le stade G.(chute des pétales) peuvent être protégés contre les dégâts éventuels d'Hoplocampes par des pulvérisations abondantes et soignées d'insecticides à base de :

- H.C.H. 120 g Matière active / hl.
- Lindane 15 g Matière active / hl.
- Parathion 15 g Matière active / hl.
- Toxaphène 100 g Matière active / hl.
- Azinphos 20 g Matière active / hl.
- Carbaryl 100 g Matière active / hl.

/...

Epandage des produits antiparasitaires

L'arrêté du 11 janvier 1956 qui réglemente l'épandage des produits antiparasitaires stipule, dans son article 8, "qu'après tout traitement terrestre ou aérien, les poudres résiduelles inutilisables et les emballages vides doivent être recueillis et détruits de manière à ne pas laisser un terrain souillé".

Il convient d'attirer l'attention des utilisateurs de produits antiparasitaires : insecticides, fongicides ou herbicides, sur ces dispositions. Certains antiparasitaires sont en effet très toxiques et des accidents touchant des personnes ou des animaux pourraient survenir à la suite de négligences, accidents dont ils seraient rendus responsables. De plus, ils s'exposent à des contraventions s'ils n'observent pas strictement sur ce point les prescriptions de l'arrêté du 11 janvier 1956.

Emploi des désherbants à base d'hormones au voisinage des vignes à appellation "Champagne".

Dans les départements de la Marne, de l'Aisne et de l'Aube, l'emploi des désherbants à base d'hormones est réglementé au voisinage des vignes à appellation, entre le débourrement des vignes et la vendange, par arrêtés en date du 29 janvier 1966 (Marne) du 28 février 1966 (Aisne) et du 17 mars 1966 (Aube).

Les entrepreneurs et exploitants agricoles qui effectuent des travaux de désherbage dans les zones viticoles sont invités à se conformer strictement aux prescriptions de ces arrêtés destinés à protéger les vignes de l'action des hormones herbicides auxquelles elles sont extrêmement sensibles.

En outre, ils devront prendre toutes précautions utiles pour ne pas causer de dommages aux autres cultures sensibles (colza, lin, betteraves, cultures légumières, cultures fruitières etc.) situées au voisinage des champs traités.

L'épandage d'herbicides avec un volume d'eau suffisant et à basse pression, par temps calme, est à conseiller ; il convient d'éviter de traiter par vent violent ou fort et par températures élevées. Les hormones sous forme d'esters font courir plus de danger aux cultures voisines des cultures traitées que celles sous forme de sels de soude ou d'amine.

De toutes façons, l'exploitant ou l'entrepreneur reste toujours responsable des dégâts qu'il commet à l'occasion de tels traitements.

Les Contrôleurs chargés des Avertissements Agricoles,

l'Inspecteur de la Circonscription Phytosanitaire de REIMS

P158